

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 01/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAGRADRANSE SA**

1040 route de la Dranse  
BP 604  
74500 AMPHION LES BAINS

Référence : 20260519--RAP-InspCarEtalinsMeillerie-vs

Code AIOT : 0006101851

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté LES ETALINS 74500 Meillerie. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAGRADRANSE SA
- LES ETALINS 74500 Meillerie
- Code AIOT dans GUN : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2021, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum.

## Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection de 2025 ;
- Stabilité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021	Demande d'action corrective Transmission de justificatifs	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021	Demande d'action corrective Transmission de justificatifs	3 mois

v(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 3
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 21
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 84
6	Cessation activité	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 33-2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Deux constats (n°3 et n°5) ont fait l'objet de demande de transmission de justificatifs à l'exploitant. L'échéance pour la transmission des éléments est de 3 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction – Remblaiement
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>Gisement : 4 000 000 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production moyenne : 200 000 t/an ;</li> <li>• Production maximale : 400 000 t/an</li> </ul> <p><b>Pas de remblaiement autorisé</b></p>
<p><b>Constats</b></p> <p>La production maximale extraite n'a pas été dépassée (vérification de la déclaration GEREP de 2025). L'exploitant nous a déclaré que 24 % des matériaux étaient envoyés par barge (France et Suisse), sachant que la production pour la Suisse était envoyée uniquement par barge.</p> <p>Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit ou de stockage de déchets inertes extérieur au site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p><u>Un plan d'échelle</u> adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> </ul>

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux ;
- les zones de régulation et d'infiltration des eaux pluviales du secteur amont ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses..

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats**

Début février 2026, l'exploitant nous a transmis par courrier les plans demandés. Les relevés géomètres ont été réalisés en décembre 2025. L'ensemble des items demandés sont présents.

La phase T1 est en cours d'exploitation.

Nous avons regardé la concordance entre les éléments du plan prévisionnel et le plan relevé à fin 2026 : la situation réelle d'exploitation correspond au phasage prévisionnel.

Sur les plans de coupe des pentes des gradins et du front réalisés en 2025, les angles ne sont pas indiqués.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant s'attachera à vérifier sur les prochains plans de coupe que les angles soient présents (fronts et gradins).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Conduite de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 82

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extraction

#### **Prescription contrôlée**

L'exploitation se fait de haut en bas par gradins successifs. Les gradins sont d'une hauteur de 15 m inclinés à 1H/5v (79°). La pente moyenne du front est d'environ 62 à 65°. Les risbermes ont une largeur minimale de 7 m.

Les matériaux sont évacués par déversement. Le volume des cônes de déversement sont limités afin de limiter les instabilités lors de la reprise des matériaux. Le sous-cavage est interdit y compris pour les cônes de déversement.

La fosse de réception des matériaux présente un taux maximal de remplissage de 80 %.

La cote de fond de fouille du carreau final est 540 m NGF.

Le merlon de protection existant, créant un piège à cailloux, est prolongé de 30 m vers le Sud-Est. Le fond est ameubli par 20 à 30 cm de matériaux meubles.

Ce piège à cailloux présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.

Le « petit » merlon situé sur la plate-forme intermédiaire est prolongé de 15 m vers l'Ouest et rehaussé de 3 m pour améliorer la sécurité des engins d'exploitation et mieux protéger le concasseur primaire.

### **Constats**

Actuellement, il existe 2 merlons situés en aval des installations. Considérant les contraintes d'exploitation, l'exploitant ne pouvait pas respecter les préconisations de l'étude géotechnique transmise dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant nous a donc transmis une nouvelle étude géotechnique réalisée par Alpingé en février 2025. Elle concerne le déplacement des merlons de protection contre les chutes de blocs et la modification de la géométrie de ces derniers.

Ce rapport proposait 2 solutions. A la suite de l'inspection de 2025, l'exploitant a indiqué souhaiter mettre en œuvre la solution 1 :

- maintien de la plate-forme intermédiaire ;
- remodelage du merlon 1 existant : réduction de la hauteur à 2 mètres sur environ 40 m et allongement vers le sud-Est de façon incurvée sur 10 mètres ;
- remodelage du merlon 2 existant : réduction de la hauteur à 2 m et allongement du merlon vers le Nord sur la plate-forme intermédiaire.

L'exploitant devait nous transmettre le dossier avec la solution choisie et modifier les éléments suivants :

- modification des pages 7 et suivantes afin de faire coïncider les zones B, C et D, et zones repérées par des chiffres ;
- la plate-forme intermédiaire devait être positionnée sur les différents plans. Ses caractéristiques à conserver devaient être précisées ;
- les plans devaient être transmis a minima en format A3.

A la suite de l'inspection, l'exploitant nous a transmis par courriel l'actualisation de la solution géotechnique qui permet de modifier la prescription actuelle.

Mise à part l'échelle des plans, l'ensemble des demandes de l'inspection ont été prises en compte. Aussi, lors de la transmission du dossier comportant la demande de modification de la prescription, les plans devront avoir une échelle suffisante (a minima A3).

Lors de l'inspection sur site, nous avons constaté que l'exploitant respecte les prescriptions d'exploitation des matériaux : évacuation par déversement puis repris à la chargeuse jusqu'au primaire, pas de sous-cavage, pas de dépassement du taux de remplissage du piège à cailloux, etc.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Sous 3 mois, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance comportant la demande de modification de cette prescription. Le dossier comportera également la demande de modification de la prescription de l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2021 (cf constat n°5).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 4 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 84
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de la stabilité
<b>Prescription contrôlée</b> <p>L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.</p> <p>Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'ensemble des instabilités diagnostiquées dans l'étude jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être traité conformément aux préconisations du bureau géotechnique.</p> <p>Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats</b> <p>L'exploitant nous a transmis par courrier le devis signé en août 2025 concernant les travaux à réaliser à la suite de la visite du bureau géotechnique début 2025. Les travaux ont été réalisés en septembre 2025.</p> <p>Le bureau géotechnique est venu en décembre 2025 et a établi un rapport justifiant de la réalisation des travaux préconisés et listant les prochaines purges à réaliser.</p> <p>L'exploitant nous a déclaré que, désormais, la visite annuelle des géotechniciens est programmée à la suite des travaux de purges ou de sécurisation à réaliser.</p> <p>L'inspection souhaite que l'exploitant transmette le rapport des géotechniciens sous format informatique avant le 31 mars de l'année n+1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée</b> <p>La prise d'eau est assurée par un déversoir latéral en rive droite du cours d'eau. Elle est située et réalisée conformément aux plans en Annexe V du présent arrêté.</p> <p>Afin de limiter les matières en suspension :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une grille sera installée au niveau de l'ouvrage latéral ;</li><li>• en cas d'épisodes orageux, l'entrée d'eau devra être fermée par un système efficace.</li></ul> <p>Le seuil de la prise d'eau représentant une hauteur de 0,5 m, le fond du lit et le pied de berge sont confortés par la mise en place d'enrochements libres au droit de l'ouvrage et notamment en aval immédiat (fosse de dissipation) afin d'assurer la stabilisation du lit.</p> <p>Une fosse de dissipation est également présente en aval immédiat du seuil amont.</p> <p>Le déversoir latéral est situé à +0,25 m par rapport au fond du lit de façon à limiter les dépôts de matériaux.</p> <p>Ce déversoir alimente un bassin permettant à la fois la décantation des eaux, la restitution du</p>

<p>débit réservé à l'aval de l'ouvrage par l'intermédiaire d'une conduite de 150 mm de diamètre, puis le prélèvement de 10m<sup>3</sup>/j. Cette conduite est placée en aval de celle du débit réservé conformément au schéma de principe en Annexe V du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats</b>  L'exploitant nous a transmis l'étude réalisée par l'hydrogéologue concernant en partie la prise d'eau dans le ruisseau. Au vu des éléments transmis, il apparaît que cela n'est pas suffisant pour justifier de la modification de la prescription.  L'exploitant complétera cette étude s'il souhaite modifier la prescription : positionnement, dimensionnement, bassin de décantation, etc.  Nous avons vu en séance le projet de rapport du bureau d'étude qui propose des modifications de la prescription. L'exploitant nous a déclaré qu'il était en cours de finalisation / validation et qu'il devait rencontrer le bureau d'étude le lendemain de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b>  Sous 3 mois, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra un dossier de porter comportant la demande de modification de cette prescription. Le dossier comportera également la demande de modification de la prescription de l'article 82 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2021 (cf constat n°3).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

#### N° 6 : Cessation d'activité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 33-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation partielle</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b>  Dans un délai de 6 mois avant chaque fin de phase d'exploitation selon les plans de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC 2022-0006 du 25 janvier 2022, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie</p>
<p><b>Constats</b>  L'exploitant souhaite différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie.  Si l'exploitant souhaite différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur périmètre de la carrière, il transmettra sa demande, <u>avant le 30 juin 2026</u>, à l'adresse suivante :</p> <p>PAIC  Mme la préfète de la Haute-Savoie  3 rue Paul Guiton  74 000 Annecy.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>